



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V de ses parties législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 autorisant la SNC BIO-RAD – siège social : 3 boulevard Poincaré BP 3 - 92430 MARNES-LA-COQUETTE – à réorganiser et étendre ses activités à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2006 modifiant l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 octobre 2011 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé à STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 imposant à la SNC BIO-RAD des prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire des communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM ;

Vu la demande de l'exploitant adressée par courrier du 7 septembre 2012 au Préfet du Nord et visant à modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 susvisé, et notamment les mesures relatives :

- à la réserve d'eau incendie,
- aux mesures de confinement spécifiques à certains laboratoires ;

Vu les éléments transmis à l'appui de sa demande et notamment l'étude relative à la présence d'une douche dans les laboratoires de sécurité biologique 2 et 3, réalisée en novembre 2013 et transmise à Monsieur le Préfet du Nord par courrier du 10 janvier 2014 ;

Vu l'avis émis par le SDIS en date du 4 septembre 2012 ;

Vu le rapport du 26 mai 2010 émis par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé consécutivement à une inspection réalisée sur le site de la société BIO RAD les 31 mars et 1er avril 2010 ;

Vu le document « PRINCIPES DE CLASSEMENT ET GUIDES OFFICIELS DE LA COMMISSION DE GÉNIE GÉNÉTIQUE » (1997) ;

Vu les conclusions de la tierce-expertise réalisée en juin 2003 sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant en octobre 2002 et portant sur le risque biologique ;

Vu les déclarations de mise en production de nouveaux OGM des 12 novembre 2013 et 24 avril 2014 déposées pour obtenir la modification des annexes A et C de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu la fiche-navette relative à l'antériorité pour les rubriques 3000 transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2014 ;

Vu le rapport en date du 5 mai 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juin 2014 ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité et de déplacement de la réserve d'eau incendie, formulée par la société BIO-RAD ne constitue pas une modification substantielle et a reçu l'aval des services du SDIS ;

Considérant que l'exploitant sollicite la suppression de l'obligation faite au personnel de prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée en tant qu'elle concerne les laboratoires de classe P3 ;

Considérant que l'exploitant indique que ni l'arrêté du 16 juillet 2007 susvisé, ni l'arrêté du 2 juin 1998 susvisé n'impose cette obligation ;

Considérant que l'exploitant précise que lors d'une inspection réalisée les 31 mars et 1er avril 2010 l'AFSSAPS ayant constaté que le personnel ne prenait pas de douche à la sortie du laboratoire de confinement de niveau 3 n'avait pas relevé de non-conformité, notant que l'installation d'une douche dans ce laboratoire était « optionnelle » ;

Considérant que l'arrêté du 16 juillet 2007 susvisé, bien qu'applicable à l'établissement de la société BIO RAD, n'a pas été pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté du 2 juin 1998 susvisé, a été pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ledit arrêté du 2 juin 1998 précise que pour les laboratoires dont le niveau de confinement est 3, l'obligation pour la personne de prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée : « est déterminée au cas par cas » ;

Considérant que l'étude susvisée réalisée en novembre 2013 par l'expert de l'Institut Pasteur de Lille conclut d'une part :

- que la présence d'une douche dans les laboratoires de niveau de sécurité biologique 2 (NSB2) est optionnelle,
- que la présence d'une douche dans les laboratoires NSB3 est fortement recommandée,
- que la prise d'une douche de décontamination à chaque sortie du laboratoire n'est pas nécessaire et n'est donc pas recommandée ;

Considérant que les modifications relatives à la présence d'une douche dans les laboratoires NSB2 et à l'obligation de prendre une douche en sortant des laboratoires NSB3 ne sont pas substantielles ;

Considérant que les déclarations susvisées de mise en production de nouveaux organismes génétiquement modifiés, déposées par la société BIO-RAD ne modifient pas le régime et les rubriques sous lesquels est déjà autorisé le fonctionnement de la société et ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que l'annexe A de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des micro-organismes utilisés sur le site de Steenvoorde ;

Considérant que l'annexe C de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié susvisé liste l'ensemble des OGM pour lesquels ledit arrêté vaut récépissé de déclaration ;

Considérant qu'afin de prendre en compte les nouveaux micro-organismes mis en œuvre dans l'établissement il est nécessaire de modifier les annexes A et C dudit arrêté ;

Considérant que ces nouveaux OGM mis en œuvre dans l'établissement sont de classe 1 et 2 et qu'ils seront mis en œuvre dans un bâtiment dont le niveau de confinement est déjà 2 ;

Considérant donc, qu'en dehors de la douche évoquée supra, il n'est pas nécessaire de renforcer les prescriptions relatives aux mesures de confinement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié susvisé est modifié conformément aux articles suivants.

Article 2 - Tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté du 19 juillet 2004 modifié est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4 <i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</i>	Mise en œuvre d'OGM de classe 2 dans le bâtiment des recombinants viraux et des recombinants bactériens	A
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (Mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	Micro-organismes de classes 2 et 3 dans les bâtiments cultures virales et anticorps (P2, P3) Micro-organismes de classe 2 dans le bâtiment des recombinants bactériens (L2) Micro-organismes de classes 2 et 3 dans les bâtiments cultures microbiennes (P3)	A
1111-2c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :  2 substances et préparations liquides La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	214 kg de glutaraldéhyde	DC
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	- stockage aérien de 3 fuel domestique 315 + 50 + 1,5 m (Ceq 13,3 m ) 3 - stockage de 0,01 m de produits chimiques liquides de catégorie A (Ceq 0,1 m ) 3 - stockage de 2,454 m de produits chimiques 3 <sup>e</sup> catégorie B (Ceq 2,454 m )  soit une capacité équivalente totale de 15,854 m	DC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3 3 supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	- magasin matières premières (17 820 m <sup>3</sup> et 217 t) - bâtiment milieux secs (4 410 m <sup>3</sup> et 365 t) - magasin produits finis (5 392 m <sup>3</sup> et 225 t)  soit une quantité totale stockée de 807 t et un volume total d'entrepôts de 27 622 m <sup>3</sup>	DC
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup>	1 100 m <sup>3</sup> stockés dans le magasin matières premières	D
2680-1	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des), à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché. 1. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 1 <i>On entend par utilisation au sens de la présente rubrique toute opération ou ensemble d'opérations faisant partie d'un processus de production industrielle au cours desquelles des organismes sont génétiquement modifiés ou au cours desquelles des organismes génétiquement modifiés sont cultivés, mis en œuvre, stockés, détruits, éliminés, ou utilisés de toute autre manière, à l'exclusion du transport.</i>	Mise en œuvre d'OGM de classe 1 dans le bâtiment des recombinants bactériens (L2) et dans le bâtiment cultures virales et anticorps (P2,P3)	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières fonctionnant en alimentation mixte fuel domestique/gaz naturel d'une puissance unitaire de 2,7 MW - une chaudière fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 2,7 MW - 2 groupes électrogènes fonctionnant au fuel domestique de 0,65 et 0,45 MW  soit une puissance totale de 9,2 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b)La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 870 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	La puissance des chargeurs de batteries dans le local de charge est de 16,5 kW	NC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
1111-1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :  1 substances et préparations solides La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Stockage de azide de sodium cycloheximide sodium mercurothiolate acétate de thallium  La quantité totale est de 60 kg.	NC
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :  1 substances et préparations solides La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	15 kg	NC
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :  2 substances et préparations liquides La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	32 kg de formaldéhyde	NC
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Stockage et emploi d'environ 2,4 tonnes.	NC
1200-2	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :  2. Emploi ou stockage La quantité totale susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	17 kg	NC
1412-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :  Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.  2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	400 kg de gaz en bouteilles	NC
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	650 m <sup>3</sup>	NC

rubrique	Désignation	caractéristique	classement*
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	3 615 kg d'acide chlorhydrique 88 kg d'acide acétique	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B Emploi ou stockage de lessive de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Hydroxyde de sodium ou de potassium : 12 kg (pastilles)	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1 A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m	65 m	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieure à 5 000 m	Le volume total des entrepôts frigorifiques est de 3 600 m	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité cumulée de fluides est de 738 kg.	D

\*A : régime de l'autorisation

D : régime de la déclaration

C : contrôle périodique

NC : non classé

### Article 3 - Réserve incendie

Dans l'article 35.5 - Moyens de secours, au sein du deuxième tiret, relatif à la réserve d'eau incendie, les mots « 250 m » et « 200 m » sont remplacés respectivement par les mots « 310 m » et « 500 m ».

Le reste de l'article est sans changement.

### Article 4 : Dispositions relatives au confinement

Article 4-1 - Présence d'une douche

Les dispositions du tableau de l'article 36.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié sont ainsi modifiées :

La ligne relative au « 11° le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée » est remplacée par la deuxième ligne du tableau suivant :

Mesures de confinement	Confinement L2 et P2 - recombinants viraux (L2) - recombinants bactériens (L2) - culture virale zone P2 (rubéole, toxoplasmose) - animalerie	Confinement P3 - cultures microbiennes - cultures virales zones P3 (rage, sida) - P3-ESB
11° le personnel doit prendre une douche avant de quitter la zone contrôlée	Non	- Présence obligatoire d'une douche dans les laboratoires de niveau de sécurité biologique 3 (NSB3). - Une procédure prévoit la prise d'une douche en cas d'incident ou d'accident biologique.

#### Article 4-2 - Délai

La douche, visée à l'article 4-1 du présent arrêté, devra être opérationnelle dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 5 - Légionellose

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les dispositions de l'article 23 « Prévention de la légionellose » de l'arrêté du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Au sens de cet arrêté ministériel du 14 décembre 2013, la tour aéroréfrigérante est antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2005. »

#### Article 6 - Atelier de charge d'accumulateurs

L'article 36.8 de l'arrêté du 19 juillet 2004 est abrogé.

#### Article 7 - Annexe A

L'annexe A, liste des micro-organismes mis en œuvre par locaux de production, visée à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe A du présent arrêté.

## Article 8 - Annexe C

L'annexe C, liste des organismes génétiquement modifiés pour lesquels le présent arrêté vaut récépissé de déclaration visé à l'article R. 515-32 du code l'environnement, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié autorisant la SNC BIO-RAD à réorganiser et étendre ses activités sur les communes de STEENVOORDE et TERDEGHEM, est remplacée par l'annexe C du présent arrêté.

## Article 9 - autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004 modifié demeurent inchangées.

## Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## Article 12 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

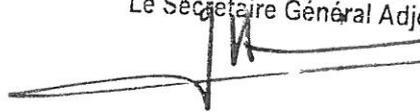
- Maires de STEENVOORDE et TERDEGHEM,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de STEENVOORDE et TERDEGHEM pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 11 AOÛT 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD



